

VS_GERICHTE A1 24 204 vom 29. April 2025

VS Kantonsgericht, 2025-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_204

FR: VS_GERICHTE A1 24 204 du 29 avril 2025

IT: VS_GERICHTE A1 24 204 del 29 aprile 2025

Regeste

A1 24 204 ARRÊT DU 29 AVRIL 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges ; en la cause X _____, recourante, représentée par son époux Y _____, contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, (irrecevabilité d'un recours administratif)

Erwägungen

E. 1

X _____ relève que le Conseil d'Etat lui a d'abord adressé son prononcé du 21 août 2024 sous pli recommandé du 26 août 2024, puis sous pli simple du 9 septembre 2024, après que le pli recommandé du 21 août 2024 eut été retourné à son expéditeur parce qu'il n'avait pas été retiré à la poste durant le délai de garde. Le recours de droit administratif du 26 septembre 2024 avait pu être formé à temps grâce à ce deuxième envoi du 9 septembre 2024.

La recourante en infère qu'il en aurait dû aller de même pour la décision incidente du 25 avril 2024 lui fixant un délai de 30 jours pour payer une avance de frais de 1008 fr., sûreté qui aurait été versée avant la fin de ce terme si ladite décision, initialement envoyée en recommandé et que personne n'avait réclamée à la poste, lui avait ensuite été adressée en courrier ordinaire. X _____ impute l'échec de la notification de cette décision incidente au fait qu'elle et son mari s'étaient absentés à l'époque de Suisse pour des traitements médicaux dispensés en Allemagne et en Russie. La recourante reproche, en - 4 - somme, au Conseil d'Etat de s'être illégalement abstenu de lui notifier une seconde fois l'ordonnance d'avance de frais du 25 avril 2024.

Elle a qualité pour recourir en soulevant ce grief et a au surplus agi régulièrement (art. 72, 80 al. 1 lit. a-c, 44 al. 1 lit. a, 46 et 48 LPJA).

E. 2

L'art. 90 LPJA énonce que l'autorité de recours ou son organe d'instruction peut exiger du recourant une avance de frais en lui impartissant un délai de 30 jours et en l'avertissant qu'à ce défaut elle déclarera le recours irrecevable. Ces trente jours sont un délai légal qui ne peut être abrégé ou prolongé que dans la mesure où la loi le prévoit (art. 56 al.1 et 11 al. 1 LPJA) et a ainsi un effet péremptoire. Le droit valaisan diffère à cet égard d'autres législations qui imposent à l'autorité d'octroyer un terme supplémentaire de paiement au recourant qui n'a pas versé l'avance de frais exigée par une première décision (cf. BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd. 2025, p. 638 et 640).

Il s'ensuit que l'irrecevabilité résultant du non-versement ou d'un versement tardif de l'avance de frais est encourue de par la loi dès l'expiration des 30 jours dont il est question à l'art. 90 LPJA.

E. 3

Selon l'art. 15 al. 1 LPJA, dans le calcul du délai, le jour à partir duquel il court n'est pas compté. Le délai est réputé échu le dernier jour dès minuit (art. 15 al. 1 LPJA).

Lorsqu'une décision est adressée en recommandé au recourant ou à son mandataire et que son destinataire, à qui le pli n'a pas été remis directement par le facteur, ne va pas le chercher à la poste pendant le délai de garde de 7 jours indiqué dans l'avis déposé dans ce cas dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, cette décision est, selon la jurisprudence, réputée avoir été notifiée le 7^{ème} jour de ce délai (ATF 150 II 26 cons. 3.5.4). Il a, en outre, été jugé que l'administré qui connaît l'existence d'une procédure où il est partie ou représentant d'une partie doit, s'il s'absente de chez lui et s'il ne peut exclure que l'autorité lui écrira pendant cette absence, veiller à ce que lui-même ou un tiers soit en mesure de recevoir notification des lettres ou décisions de cette autorité et à y réagir (cf. p. ex. arrêts du Tribunal fédéral 7B_122/2025 du 10 mars 2025 cons. 1.2 ; 9C_729/2024 du 27 janvier 2025 et les citations ; ACDP A1 23 46 du 8 février 2024 cons. 1).

Si, en raison de l'omission de cette précaution, un pli recommandé contenant une décision n'est pas retiré à la poste, le fait que l'autorité communique derechef cette décision sous pli simple ou par courriel est irrelevante et ne déclenche pas un délai distinct de celui courant

- 5 - dès le lendemain de la fin du délai de garde (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 7B_1142/2024 du 19 novembre 2024 cons. 2.5.2), sauf exceptions non vérifiées ici (cf. p. ex. arrêts du Tribunal fédéral 9C_527/2021 du 28 octobre 2021 ; 2C_806/2021 du 25 octobre 2021 cons. 2.1)

E. 4

La feuille de suivi postal figurant au dossier du Conseil d'Etat montre que Y _____ a été informé le 26 avril 2024 de l'arrivée de la lettre recommandée contenant la décision incidente de la veille subordonnant au paiement d'une avance de frais de 1008 fr. la recevabilité du recours qu'il avait interjeté pour son épouse contre le retrait du permis de conduire de celle-ci, de sorte que le délai de garde a débuté le 27 avril 2024 et s'est achevé le vendredi 3 mai 2024. Corrélativement, l'avance de frais devait être payée jusqu'au 2 juin 2024 ; cette date tombant sur un dimanche, le délai de l'art. 90 LPJA était tenu si le montant était versé le 3 juin 2024 (art. 56 al. 1 et 15 al. 2 lit. LPJA).

E. 5

La décision incidente du 25 avril 2024 a été correctement envoyée à l'adresse où habitent la recourante et son mari (A _____, à B _____). Y _____ n'ignorait pas l'existence de cette procédure et devait s'attendre à recevoir des communications s'y rapportant. Il lui incombait donc, s'il s'absentait, de veiller à ce que soient respectés d'éventuels délais qui lui seraient fixés (cf. cons. 3) et dont l'inobservation pouvait être préjudiciable à son épouse qu'il représentait (art. 56 al. 1 lit. d et 11 LPJA ; cf. BOVAY, op. cit., p. 538).

E. 6

L'omission de Y _____ de se prémunir contre un risque de ce genre a empêché le versement de l'avance de frais dans le délai échéant le 3 juin 2024.

Partant, le prononcé attaqué ne viole pas l'art. 90 LPJA en déclarant irrecevable le recours administratif du 5 mai 2024 de X _____ critiquant le retrait de permis décidé le 14 mars 2024 par le SCN.

E. 7

La recourante prétend en vain que le Service des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat, voire le Conseil d'Etat, étaient tenus d'expédier sous pli simple à Y _____ (ou à elle-même) la décision incidente du 25 avril 2024 qui n'avait pu lui être remise lors de son envoi sous pli recommandé. L'art. 90 LPJA n'évoque aucune obligation de ce genre ; les règles générales des art. 26 ss LPJA (cf. art. 56 al. 1 LPJA) sur la notification ne commandent non plus pas à l'autorité de réitérer cette opération dans le seul but d'éviter au destinataire d'une décision à qui une

- 6 - décision a été communiquée dans les formes voulues les conséquences de l'entrée en force de ladite décision (art. 36 LPJA).

E. 8

Le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 9

X _____ paiera un émolument de justice de 1000 fr., fixé débours inclus, en application des paramètres usuels de la couverture des frais, de l'équivalence des prestations, etc. (art. 89 al. 1, 91 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.